PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMMUNE DE RAON L ETAPE

27 rue Jules Ferry - BP 90
88110 Raon-L'étape

Références : S-24-1033RP

Code AIOT : 0006210086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la Commune de RAON L'ETAPE et implantée lieu dit le robin 88110 Raon-l'Étape. L'inspection a été annoncée le 02/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle du site est l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760 (Installations de Stockage de Déchets Inertes) et l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE RAON L ETAPE
- lieu dit le robin 88110 Raon-l'Étape
- Code AIOT : 0006210086
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de Stockage de Déchets Inertes existe depuis 2001.

Elle collecte uniquement des déchets inertes (briques, tuiles, pierres , céramiques, sables et gravats, à l'exclusion des enrobés) issus des travaux publics qui ont lieu sur la commune de Raon l'Etape.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Phasage d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20 et 21	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Contenu de registres déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
2	Accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
3	Brûlage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis 2021, l'exploitant ne dispose plus de données chiffrées sur le tonnage des déchets entreposés sur la plateforme de stockage.

L'organisation de stockage sur le site n'est pas assez bien planifiée : manque de données et de documents, type plans.

L'exploitant doit entreprendre un plan d'action afin de pouvoir présenter les différentes phases d'exploitation de son site (jusqu'à la fermeture de celui-ci).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Renseignements administratifs

Prescription contrôlée :

II. Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation ;
- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.

Constats :

L'exploitant dispose de l'arrêté préfectoral n° 264/2012/DDT du 08 juin 2012 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes. Une copie de cet AP a été fournie à l'inspection.

Les déchets inertes admissibles sur le site ont été fixés par un arrêté du maire de Raon-l'Etape, daté du 05 février 2001, et dont l'objet était la création d'un Centre d'Enfouissement Technique de classe III sur le site en question. Selon cet arrêté municipal, les déchets acceptés ne peuvent être que des briques, tuiles, pierres, céramiques, sables, déblais et gravats, à l'exclusion des enrobés. Cet arrêté ne précise cependant pas les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose également de plans, notamment celui où est identifiée la zone inondable de l'emprise de la plateforme (en direction de la "voie verte"). À noter que sur cette zone, il n'a pas été constaté de dépôts de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser, pour les types de déchets inertes admissibles sur le site, les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

L'ISDI est fermée à clé par un portail.

Les personnes étrangères au service technique de la ville de Raon l'Etape n'ont pas accès au site pour y mettre leurs déchets inertes.

Seuls les camions transportant des déchets issus des travaux publics sur la commune peuvent rentrer sur le site, sous le contrôle des services techniques précités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage de déchets
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas de brûlage sur le site de l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20 et 21
Thème(s) : Autre, Phasage de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage de déchets doit remplir les conditions suivantes : • elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; • elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; • elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site (article 20). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site (article 21).
Constats : Rappel : l'AP n° 264/2012/DDT du 08 juin 2012 indique que la capacité totale de stockage est limitée à 60 000 tonnes (article 4) et que la quantité maximale admise chaque année est de 2 000 tonnes (article 5). L'exploitant a quelques documents sur l'exploitation passée du site : il a notamment un document daté du 03 mai 2012 qui indique que 22 546 tonnes de déchets inertes étaient stockés sur le site jusqu'à 2011 (soit environ le tiers de la capacité finale de stockage sur 10 ans d'existence du site). Mais en 2012, 2013, 2014, 2016, 2022, 2023 : l'exploitant ne dispose plus d'aucune donnée chiffrée sur le tonnage des déchets reçus, pendant ces années. L'exploitant indique qu'en 2015 et sur la période de 2017 à 2020, les entreprises qui rentraient jusqu'alors sur le site, donnaient le poids des déchets déposés. Le tonnage annuel de ces déchets était de 540 tonnes en 2015 ; 82,5 en 2017 ; 300 en 2018 ; 25 en 2019 ; 183,5 en 2020. Cette information des entreprises concernant le tonnage des déchets déposés sur le site s'est arrêtée le 23 février 2021. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection le phasage d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Contenu de registres déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5
Thème(s) : Autre, quantité et nature des déchets
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets [ ] tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières [ ]. Ce registre contient au moins, pour chaque type produit et matières sortants, les informations suivantes : a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site : • la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ; b) Concernant la nature et quantité : • la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ; • la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m^3 ; [...]
Constats : En 2022, 2023, 2024, sur le registre déchets, on n'a plus aucune information concernant, a minima : la date d'entrée des déchets, leur nature et leur quantité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le registre déchets doit de nouveau être mis en place sous un délai de 2 mois. L'exploitant devra faire estimer la quantité de déchets acceptés sur le site les années antérieures à 2025 (cf. constat 4 et la mise en demeure associée à ce constat).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois